



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 11 JUIN 2024
portant mise en demeure à l'encontre de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en vue de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités du quai de transfert exploité sur la commune de Bressuire (79 300)

La Préfète des Deux-Sèvres
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2975 du 2 juin 1998 autorisant le syndicat intercommunal du Val de Loire à exploiter un centre de tri des déchets ménagers et autres résidus urbains sur la commune de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A6506 du 6 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2975 du 2 juin 1998 autorisant le syndicat intercommunal du Val de Loire à exploiter un centre de tri des déchets ménagers et autres résidus urbains sur la commune de Bressuire et portant transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 susvisé, qui disposent :

- article 2.21 : « *Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.* »
- article 2.43 : « *Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 2.41 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.* »

Vu les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, qui disposent :

- article 14 : « *Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.* »
- article 17 : « *Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (...)* »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 juin 2024 informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 susvisé :

- **Article 2.21** : La signalisation au sol côté déchetterie n'est quasiment plus visible et aucun panneau n'interdit l'accès au quai de transfert depuis la déchetterie par un particulier ;
- **Article 2.43** : Aucune rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'est présente sur le site ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- **Article 14** : pour environ 70 % de la surface extérieure du site, les eaux de ruissellement s'écoulent sans traitement vers le fossé situé au sud de l'installation ;
- **Article 17** : aucune analyse sur les eaux rejetées n'étant effectuée, il n'est pas possible d'établir si les eaux rejetées ont un impact sur les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de traitement avant rejet de la majorité des eaux de ruissellement du site et l'absence de suivi de la qualité de ces eaux de rejets sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (pollution des sols et des eaux souterraines) ;

Considérant que l'absence de signalisation interdisant l'accès au quai de transfert par les particuliers depuis la déchèterie est susceptible de générer des accidents avec les poids lourds prestataires du quai de transfert ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) de respecter les prescriptions des articles 2.21 et 2.43 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 susvisé ainsi que des articles 14, et 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) représentée par son président M. Pierre-Yves MAROLLEAU, exploitant une installation de quai de transfert située 25 rue Lavoisier, parc d'activité de Saint Porchaire à Bressuire (79 300) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

Article 2.21 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 susvisé :

- en installant les dispositifs permettant d'interdire l'accès au quai de transfert aux utilisateurs de la déchetterie, dans un délai maximum de 3 mois ;

Article 2.43 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 susvisé :

- en mettant en place une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, dans un délai maximum de 12 mois ;

Article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- en s'assurant de la collecte et du traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu naturel, dans un délai maximum de 12 mois ;

Article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- en réalisant des analyses de ses rejets, dans un délai maximum de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

NIORT, le 11 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER